

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 avril 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS
modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019
relatifs au médiateur bruxellois

déposée par M. Calvin SOIRESSE NJALL

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret et ordonnance conjoints vise à assurer la complète transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d’alerte, en prévoyant un canal de signalement externe pour les membres du personnel des services du médiateur bruxellois.

À cette fin, il est proposé d’insérer un article 15/6 dans le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.

Par ailleurs, un accord de coopération interparlementaire devra être conclu en vue d’instituer un collège interfédéral des ombudsmans parlementaires, chargé de recevoir et de traiter les signalements effectués par des membres du personnel des services de médiation des différentes assemblées. En cas de signalement concernant les services du médiateur bruxellois, ce sera le décret et ordonnance conjoints bruxellois qui trouvera à s’appliquer.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135*bis* et 138 de la Constitution.

Article 2

L'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois est complété par le c) rédigé comme suit :

« c) d'un des services d'ombudsmans désignés en vertu de l'accord de coopération du [...] entre la Chambre des représentants et les parlements des Communautés et des Régions. ».

Article 3

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/6 rédigé comme suit :

« § 1^{er}. – Les articles 15 à 15/4, à l'exception de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, et § 2, et de l'article 15/1, § 7, sont applicables aux membres du personnel du médiateur bruxellois.

Pour l'application du présent article, il convient de lire aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er} :

– les mots « du médiateur bruxellois » au lieu des mots « d'une instance visée à l'article 2, 1^o » ou « des instances visées à l'article 2, 1^o, » et les mots

« le médiateur bruxellois » au lieu des mots « les instances visées à l'article 2, 1^o, »;

– les mots « [de] L'organe désigné sur la base de l'accord de coopération du [...] entre la Chambre des représentants et les parlements des Communautés et des Régions visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, c) » au lieu des mots « Le médiateur bruxellois », « du médiateur », « du médiateur bruxellois » et du service de médiation.

§ 2. – Pour l'application du présent article, il faut entendre par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui sont applicables au médiateur bruxellois, et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Le médiateur bruxellois est chargé d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Le médiateur bruxellois détermine les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Il détermine en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne. ».

Kalvin SOIRESSE NJALL